

## AVIS DU CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE

**Avis 2017-07, du 16 juin 2017 :**

### **Interdiction des fouilles corporelles systématiques finalement acceptée par l'administration pénitentiaire**

Dans la **lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017**, l'administration pénitentiaire se rallie finalement après trois ans (!) à l'arrêt de la Cour constitutionnel de 2014, qui interdisait les fouilles corporelles systématiques en prison.

#### Rappel

Avec la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013** modifiant la loi de principes (*BS* du 6 septembre 2013), la ministre Turtelboom entendait étendre le champ d'application de la fouille au corps en en faisant une mesure de routine dans trois cas (article 108, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>) : 1. à l'entrée dans la prison, 2. préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition, 3. après la visite lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente. Dans ces cas, il ne faut pas démonter un risque individuel pour l'ordre et la sécurité et aucune décision du directeur n'est requise : la fouille corporelle deviendrait un automatisme pour tous les détenus. Par ailleurs, nous souhaitons, pour des raisons d'efficacité, en finir avec la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle la décision de fouille corporelle doit préalablement être portée à la connaissance du détenu. Dorénavant, la loi prévoit que le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu. L'application de la nouvelle mesure a été clarifiée dans la **lettre collective n° 125 du 6 septembre 2013**.

De nombreuses critiques ont été émises sur ces nouvelles fouilles corporelles systématiques, tant par des juges belges, soutenus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et des organisations de défense des droits de l'homme que par le monde académique. Le CCSP a également fermement condamné cette mesure dans son avis du 29 janvier 2013 sur l'avant-projet qui a conduit à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 : *une nouvelle forme de fouille à corps collective et systématique est imposée, si nécessaire avec déshabillage à nu et avec inspection des parties intimes, ce qui est totalement contraire à la philosophie fondamentale de la loi de principes*.

Fin janvier 2014, la **Cour constitutionnelle** a annulé l'article 108, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de principes, renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en raison de son caractère contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants : *en prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement du détenu, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant* (Cour constitutionnelle, 29 janvier 2014, arrêt n° 20/2014).

L'administration pénitentiaire ne s'est toutefois pas avouée vaincue et a réagi immédiatement par une nouvelle **lettre collective n° 126 du 30 janvier 2014** : outre la fouille au corps sur ordre individuel,

motivé et préalable du directeur (telle que visée par le législateur), une nouvelle forme de fouille est introduite, à savoir la **fouille au corps** (individuelle) à **caractère récurrent**. Le directeur pourrait autoriser par une seule décision (motivée) que des fouilles répétées (illimitées ?) soient pratiquées sur un détenu déterminé durant une période indiquée dans la décision. Cette décision peut en outre être répétée.

Le 10 mai 2014, la CCSP a réitéré son point de vue : *Les fouilles corporelles doivent rester exceptionnelles. (...) Dans la mesure où cette interprétation n'est pas en adéquation avec la lettre et l'esprit de la loi, elle ne peut trouver aucune application. Vu le caractère drastique de la mesure, la loi exige en effet pour chaque fouille à corps une décision individuelle du directeur indiquant les indices individuels qui justifient la mesure.*

#### Pratique pénitentiaire et jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour constitutionnel

Le CCSP a reçu à plusieurs reprises des questions des commissions de surveillance sur la légalité de cette mesure considérée comme très dégradante par les détenus et comme étant à l'origine de nombreuses plaintes. Le **Conseil d'État** s'est également penché sur la question. Il a estimé en 2015 que le simple fait qu'un détenu sans surveillance soit entré en contact avec des personnes de l'extérieur ne constitue pas un indice individualisé et donc pas une motivation suffisante pour appliquer la fouille au corps au sens de l'article 108, § 2, de la loi de principes. Cette pratique indique au contraire une fouille au corps systématique, mesure introduite par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013, mais annulée par la Cour constitutionnelle (Conseil d'État 18 février 2015, arrêt n° 230.229, DE ROUCK).

En conséquence de cette jurisprudence, il n'est pas (plus) possible de fouiller les détenus au corps après une visite (hors surveillance) ou à leur entrée en prison, sauf lorsqu'il existe un indice **concret et individualisé** que l'ordre et la sécurité sont menacés et que la fouille des vêtements ne suffit pas à lever cette menace. Exemples : le détenu a fait entrer des objets interdits en prison après un congé antérieur ou le détenu a été découvert en état d'ébriété après une visite hors surveillance. Dans la nouvelle **lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017**, chaque renvoi à la fouille au corps à *caractère récurrent* a été supprimé. Malheureusement, il a fallu trois ans avant que l'administration pénitentiaire mette un terme à cette situation qui prêtait énormément à confusion et qui engendrait des souffrances inutiles.

Le Conseil d'État s'est également prononcé sur la question de savoir si la décision du directeur devait ou non précéder la fouille au corps ou s'il suffisait qu'elle soit portée ultérieurement à la connaissance du détenu. En 2016, le Conseil a confirmé son ancienne jurisprudence en la matière : *La possibilité légale de communiquer cette décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu concerne les modalités de notification de cette décision par le directeur de prison et non pas la prise de cette décision par le directeur de prison. Comme auparavant, la fouille au corps reste tributaire d'une décision préalable, le cas échéant verbale, du directeur de prison* (Conseil d'État 12 septembre 2016, arrêt 235.721, LADJALI). Étant donné que l'administration pénitentiaire doit pouvoir le prouver en cas de contestation, les nouvelles instructions contiennent un formulaire sur lequel le moment exact de la décision, de la fouille et de la signification de la décision doit être renseigné.

#### Nouvelle lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017

La nouvelle circulaire décrit les règles, tant théoriques que pratiques, qui s'appliquent aux trois formes de fouille prévues dans la loi de principes : la fouille des vêtements (article 108, § 1<sup>er</sup>), la fouille au corps (article 108, § 2) et la fouille de l'espace de séjour. Elle contient un certain nombre d'annexes qui décrivent les circonstances concrètes et les modalités selon lesquelles la fouille doit être exécutée. Les modifications (limitées) apportées aux articles 108 et 109 par la loi du 25 décembre 2016 (*MB* du 30 décembre 2016) ont également été intégrées dans la circulaire.

La **fouille des vêtements** doit être appliquée à l'occasion de tous les mouvements internes et chaque fois que le détenu pénètre dans l'enceinte de la prison. Elle est exécutée par un membre du personnel de surveillance en présence au moins d'un autre membre du personnel de surveillance. Tous les objets

que le détenu porte sur lui sont contrôlés. Le détenu reste habillé pendant que l'agent le fouille par palpation et inspecte la nuque, le col du vêtement, les bras, les épaules, la poitrine, le dos et les jambes. En fonction des instructions du directeur, le détenu est invité à retirer sa veste, sa ceinture, ses chaussures et ses chaussettes et à montrer ses plantes de pieds.

La **fouille au corps** n'est possible que lorsqu'il existe des indices individualisés que la fouille des vêtements n'est pas suffisante pour le maintien de l'ordre et de la sécurité et qu'après décision motivée individuelle du directeur. La fouille est exécutée dans un local fermé par au moins deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu. Le détenu reçoit une serviette et est invité à se déshabiller complètement derrière un paravent et à remettre tous ses vêtements en vue de leur contrôle. Ensuite, tout son corps est inspecté visuellement. Auparavant, il était prescrit que le détenu devait se pencher en avant et faire quelques genuflexions (voir lettre collective n° 125). Depuis janvier 2014, la bouche est le seul orifice du corps qui peut encore être inspecté.

La **fouille de l'espace de séjour** est exécutée chaque fois que le directeur l'estime nécessaire. Elle doit être réalisée dans le respect de la dignité et de la vie privée du détenu. Elle est exécutée par un membre du personnel de surveillance en présence au moins d'un autre membre du personnel de surveillance.

Lorsque le détenu n'est pas présent au moment de la fouille, un avis lui signale qu'une fouille de son espace de séjour a eu lieu. Contrairement à ce qui était le cas dans le passé (voir lettre collective n° 125), l'avis ne doit plus mentionner le nom des membres du personnel qui ont exécuté la fouille. Lorsque le détenu est présent au moment de la fouille, cette fouille doit toujours être combinée avec une fouille des vêtements ou, moyennant motivation individualisée, d'une fouille au corps.

La lecture des lettres et autres documents personnels qui se trouvent dans l'espace de séjour est interdite. Pour des raisons de protection de la vie privée, seul le contrôle portant sur la présence d'objets ou de substances interdits dans les lettres et les documents est possible. Tout autre contrôle exige une décision motivée du directeur, prise en raison d'indices individualisés, et doit répondre aux exigences de proportionnalité.

Il est clair que cette nouvelle lettre collective comble un certain nombre de lacunes dans les dispositions légales relatives à la fouille et adapte ou reformule d'autres règles. Elle fait donc plus qu'apporter de simples explications concernant la loi. Cette lettre collective présente toutes les caractéristiques d'une circulaire normative, qui a pour objectif d'imposer des règles contraignantes ayant une portée générale, pour laquelle une obligation de publication est donc d'application. Il est dès lors inapproprié que l'administration pénitentiaire parle encore d'« instructions confidentielles » pour ce type de réglementation. Il est aussi regrettable que l'administration pénitentiaire ne publie pas systématiquement les lettres collectives contenant des dispositions qui ont une influence sur le statut juridique des détenus ou qu'elle ne les rende pas accessibles d'une autre manière à tous ceux qui se soucient du sort des détenus.

Pour le Conseil central,

Greet Smaers  
Membre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.